



COMMENT PROTÉGER LÉGALEMENT UNE BASE DE DONNÉES ?

publié le 21/03/2019, vu 4535 fois, Auteur : [Murielle Cahen](#)

La notion de base de données qui s'est imposée vient du droit de l'Union européenne (Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil 11 mars 1996 : JOCE n° L 77, 27 mars). La directive (article 1, § 1) a retenu la définition suivante : « La base de données est un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière. » L'article L. 112-3, alinéa 2, du code de la propriété intellectuelle a repris cette définition si ce n'est qu'il a substitué in fine l'expression « par tout autre moyen » à celle « d'une autre manière ».

[La loi du 1er juillet 1998](#) a transposé dans le code de la propriété intellectuelle la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant [la protection juridique des bases de données](#). Les enjeux en la matière sont importants : investissements humains, techniques et financiers considérables, développement d'un marché de l'information dans la Communauté sans parler des déséquilibres communautaires, de la distorsion dans [la concurrence](#). Ils ont une dimension internationale : il suffit de citer les services de bases de données en ligne. La loi, comme la directive, répond à des préoccupations toujours présentes en matière de [créations informatiques](#).

La création est difficile et chère alors que la reproduction est facile et peu onéreuse. Les créateurs ressentent donc logiquement un besoin de protection étendue. L'objectif a été d'assurer un niveau de protection approprié (et homogène au niveau communautaire) des bases de données afin de garantir la rémunération de l'auteur ou du producteur de la base de données. La directive du 11 mars 1996 avait pour intérêt principal de prévoir, le droit d'auteur étant considéré comme « une forme appropriée de droits exclusifs des auteurs de bases de données », des mesures additionnelles afin « d'empêcher l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées du contenu d'une base de données en l'absence d'un régime harmonisé concernant [la concurrence déloyale](#) ou de jurisprudence en la matière ».

Il s'agira donc de voir dans un premier temps **le mécanisme de protection des bases de données (I)** et dans un second temps, **les enjeux économiques et juridiques de la protection des bases de données (II)**.

I) Mécanismes de protection des bases de données

Deux régimes juridiques de protection des bases de données ont été superposés. La protection des bases de données est assurée d'une part, par le droit d'auteur (A) et d'autre part, par le droit *sui generis* encore appelé le droit des bases de données (B).

A) Protection par le droit d'auteur

La protection par [le droit d'auteur](#) est assurée aux bases de données qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles propres à leurs auteurs. Cette protection est consacrée et harmonisée par les trois principaux traités internationaux.

Cette protection n'est accordée aux bases de données qu'à la condition qu'elles soient [originales](#). Or, le seuil d'originalité requis pour l'application de [la protection conférée par le droit d'auteur](#) diffère d'un pays à l'autre aboutissant à protéger une même catégorie de bases de données dans certains États et non dans d'autres États. Le niveau de créativité requis pour cette protection par le droit d'auteur n'est pas déterminé à l'échelle internationale.

S'il est admis communément que la multiplication des droits spéciaux au sein du droit d'auteur affaiblit [la condition d'originalité](#), la directive a essayé d'harmoniser le seuil « d'originalité ». De ce fait au sein des États membres de l'Union européenne, le Royaume Uni et l'Irlande ont dû abandonner la protection des bases de données dites originales en application du critère dit du « travail investi » (the sweat of the brow), spécifique au [copyright](#). De telles bases de données ne présentent pas un caractère créatif au sens traditionnel du droit d'auteur ne révélant pas l'empreinte de la personnalité de leurs auteurs. Ces bases de données s'appuient sur un certain niveau d'effort ou d'investissement et ne relèvent plus de la protection du droit d'auteur. C'est également la raison pour laquelle la protection par le droit *sui generis* a été introduite comme une forme entière et nouvelle de propriété intellectuelle.

Ainsi, pour être protégeable au titre du droit d'auteur, une base de données doit donc refléter l'empreinte de la personnalité de l'auteur par le travail de sélection, de présentation et de classement des informations qui y sont contenues. La protection doit être limitée à ce qui est considéré comme original dans la base de données.

En général, la logique contraignante de l'ordre alphabétique, ne permet pas de justifier de la réalité d'un apport intellectuel caractérisant une création originale. Le choix arbitraire opéré par l'auteur pour la disposition des matières et la présentation des informations doit traduire l'empreinte de sa personnalité et permet, alors de caractériser l'originalité ; dès lors, la protection revendiquée au titre du droit d'auteur ne saurait être déniée. [La contrefaçon](#) au titre du droit d'auteur doit s'apprécier en comparant l'œuvre originale à celle prétendument contrefaisante afin d'en dégager des ressemblances. Si la base de données n'est pas originale, l'action en contrefaçon au titre du droit d'auteur doit être écartée, mais la réunion d'informations sans justifier d'efforts et d'investissements constitue un agissement traduisant la volonté de profiter, à moindre coût, du travail de recherche des informations et de vérification qui est constitutif d'une faute. Néanmoins, la reprise de l'essentiel des informations contenues dans la base de données constitue une atteinte au droit moral de l'auteur lorsqu'elle s'est faite sans citer son nom et sa qualité.

En outre, la création du droit *sui generis* tient également au fait que les dispositions spéciales insérées dans le droit d'auteur soulèvent de délicats problèmes de frontières. Il est d'ailleurs surprenant que les juridictions nationales n'aient pas eu à délimiter le champ d'application des dispositions spécifiques applicables aux bases de données et celui relevant des logiciels.

Il résulte de l'étude de la jurisprudence que la protection des bases de données au titre du droit d'auteur n'est que rarement appliquée faute pour les producteurs de solliciter cette protection et/ou de justifier de l'exigence d'originalité devant les juridictions. De ce fait, la protection par le droit *sui generis* est souvent invoquée devant les juridictions (B).

B) Protection par le droit *sui generis* ou droit du producteur de bases de données

Lorsque les bases de données ne sont pas originales mais assurent une compilation d'informations ou de données générales, elles peuvent bénéficier d'une nouvelle forme de protection par le droit *sui generis* c'est-à-dire un droit de « propriété » spécifique aux bases de données lié à l'investissement substantiel nécessaire à leur constitution. Ce droit confère, alors, aux producteurs une protection efficace contre les extractions et réutilisations substantielles des données incorporées dans la base.

· La notion d'investissement substantiel

Le législateur a entendu prendre en considération tant l'investissement financier que l'investissement matériel ou humain. En règle générale, ces trois types d'investissements ont été cumulativement consentis lors de l'élaboration d'une base. La notion d'investissement financier n'appelle pas de commentaire particulier si ce n'est qu'elle pose évidemment la question de l'évaluation de son caractère substantiel. L'investissement matériel a cette ambiguïté qu'il est une forme d'investissement financier. Quant à l'investissement humain, il était envisagé, dans la directive, par la formule selon laquelle, il pouvait « consister dans la mise en œuvre de moyens financiers et/ou d'emploi du temps, d'efforts et d'énergie ». L'emploi du temps, les efforts et l'énergie renvoient logiquement à la prestation du personnel réalisant la base de données. Devant les tribunaux, un tel investissement est assez facilement démontré par l'existence de salariés ou de prestataires spécifiquement affectés à la constitution et à la vérification des bases.

· Les effets de la protection par le droit *sui generis*

Le producteur dispose donc du droit d'interdire toute extraction ou réutilisation des données comprises dans sa base. Cependant, dans les cas où les producteurs de base de données ont, eux-mêmes, produit les données pour les besoins de leur activité principale, le droit *sui generis* leur confère un monopole quasi exclusif sur les informations, voire les produits ou services dérivés, s'opposant au droit de la concurrence.

· La notion de partie substantielle

Les actes d'extraction correspondent à un transfert du contenu d'une base de données sur un autre support et les actes de réutilisation à la mise à disposition du public de la base de données.

Si ces actes portent sur la totalité ou une partie substantielle du contenu de la base de données l'autorisation de celui qui a constitué la base est obligatoire. L'autorisation est requise, même s'il a

rendu sa base accessible en tout ou en partie au public ou s'il a autorisé un ou des tiers déterminés à diffuser celle-ci auprès du public. Les dispositions contractuelles deviennent alors essentielles et les juges les appliquent avec rigueur.

Par exemple, la Cour de justice a eu à se prononcer sur la notion de partie substantielle du contenu d'une base de données qui doit s'apprécier quantitativement ou qualitativement.

Ainsi, pour estimer si les actes d'extraction ou de réutilisation portent sur une partie substantielle appréciée quantitativement, il faut se référer au volume de données extraites et/ou réutilisées par rapport au volume du contenu de la base. C'est ainsi que le tribunal de commerce de Rennes a estimé que « les extractions opérées ne sont pas contraires, par leur quantité et leur qualité, aux dispositions de l'article L. 342-2 du Code de la propriété intellectuelle ». En revanche, l'extraction et la réutilisation d'une base de données correspondent souvent à une reproduction quantitativement substantielle ; en fait, l'importance des actes d'extraction et de réutilisation dépend de l'appréciation des juges.

Pour déterminer si les actes d'extraction ou de réutilisation portent sur une partie substantielle appréciée qualitativement, il faut prendre en compte l'importance de l'investissement lié à l'obtention, à la vérification ou à la présentation de la partie des données affectée par les actes d'extraction et ou de réutilisation. Les extractions par des moteurs de recherche, à partir de sites Internet de petites annonces, d'informations telles que le prix et la localisation de logements ou encore l'intitulé d'offres d'emplois, ont été jugées qualitativement substantielles.

Toutefois, le producteur d'une base de données n'a pas à faire figurer une mention de l'interdiction d'extraction et/ou de réutilisation de la base de données pour bénéficier de la protection du droit *sui generis*.

· **Le monopole du producteur, créateur des données**

Lorsque le producteur est également le créateur des données, la compilation de données dans les bases est le résultat plus ou moins automatique d'autres activités et notamment de l'activité principale (de telles bases de données portent en anglais le nom de spin-off data base ou spun-off data base). Il en va ainsi, par exemple, des compagnies de transports qui établissent pour les besoins de leur activité principale les horaires et les lieux de départ et de destination, accorder à ces dernières un droit exclusif sur les données comprises dans l'indicateur « horaires » leur confère un monopole contraire au [principe de libre concurrence](#). Les producteurs de telles données emploient le droit *sui generis* pour obtenir un monopole sur le marché dérivé de l'information. Même les organismes publics invoquent le droit *sui generis* pour se créer un pouvoir sur le marché et protéger les rentrées d'argent dues à l'exploitation des données du secteur public.

Pour sanctionner de telles [pratiques abusives](#) dans certains États, les juridictions nationales ont appliqué [le droit de la concurrence](#). D'ailleurs, le considérant 47 de la directive prévoit que les dispositions de la présente directive sont sans préjudice de l'application des règles de la concurrence, qu'elles soient communautaires ou nationales. Le droit exclusif d'exploitation accordé aux titulaires de droits de propriété intellectuelle et aux producteurs de bases de données par le droit *sui generis* conduit à s'interroger sur leur compatibilité avec le droit de la concurrence.

L'application du droit de la concurrence aux « créations utilitaires » est susceptible d'entraîner une première conséquence qui est celle de restreindre la portée du droit exclusif. Certaines juridictions se sont basées uniquement sur le droit *sui generis* en interprétant de façon restrictive la notion d'investissement substantiel et ont écarté la protection pour les bases de données issues d'une

activité principale. Cette position revient à sacrifier les droits de propriété intellectuelle et notamment le droit *sui generis* sans considération des effets pour le producteur, à des fins d'efficacité des marchés de l'information.

Pour que le droit exclusif accordé aux titulaires de droits de propriété intellectuelle et aux producteurs de bases de données soit compatible avec le droit de la concurrence, les conditions d'exercice des droits de propriété intellectuelle et du droit *sui generis* ne doivent pas entraver les règles de la concurrence communautaire ou nationale. C'est notamment le cas lorsque les titulaires de ces droits sont amenés à exercer leur droit exclusif dans des conditions qui caractérisent [un abus de position dominante](#) ou [une entente illicite](#).

Cependant lors de « circonstances exceptionnelles », l'acquisition de nouveaux droits de propriété intellectuelle est susceptible d'entraîner l'application du droit de la concurrence portant ainsi atteinte à l'existence des droits de propriété intellectuelle. Dans le domaine des bases de données, l'entrave au principe de libre concurrence s'opère lorsque le producteur de la base de données se trouve en position dominante sur un marché et refuse l'accès à ce marché à des concurrents.

En conclusion, seuls les investissements dédiés à la construction de la base doivent être évalués, et non ceux qui sont effectués par un organisme pour assurer sa mission principale. Cet investissement jugé « substantiel » permet au producteur de la base de données de bénéficier du droit spécifique. Par ailleurs, la piraterie de telles bases de données, non protégées, pourrait être encouragée en vue de constituer une nouvelle base de données et de favoriser ainsi une forme de concurrence. Les enjeux économiques et juridiques liés à la protection des bases de données ne sont certes pas négligeables (II).

II) Les enjeux économiques et juridiques de la protection des bases de données

L'évaluation de la Commission européenne a essentiellement pour objet d'examiner l'impact économique et juridique suite à l'introduction du droit *sui generis* et de vérifier s'il est opportun de maintenir cette protection. L'évaluation a été réalisée à partir de deux sources principales d'information : une enquête en ligne réalisée par la Commission en août et septembre 2005 auprès de l'industrie européenne des bases de données et le Gale Directory of Databases (GDD).

Le but est de savoir si l'introduction du droit *sui generis* a généré une augmentation du taux de croissance de l'industrie européenne des bases de données et de la production de bases de données. Elle examine également si le champ d'application ou l'étendue du droit vise des domaines dans lesquels l'Europe doit encourager l'innovation.

Au niveau économique, la Commission a constaté que l'adoption de la directive et plus particulièrement l'impact économique du droit *sui generis* avait eu peu d'effets sur le développement de l'industrie des bases de données en Europe. D'ailleurs, la Commission souligne le retard pris par rapport aux États-Unis au cours de ces dernières années dans ce secteur.

Cependant, l'industrie européenne de la publication fait valoir que la protection par le droit *sui generis* est cruciale pour le succès et le maintien de ses activités car il a apporté une sécurité juridique, réduit les coûts liés à la protection, créé des opportunités commerciales et facilité la commercialisation des bases de données.

De son côté, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a constaté qu'un grand nombre de ces bases de données ne sont disponibles qu'au sein de l'Union européenne car la protection du droit *sui generis* garantit aux producteurs de bases de données un environnement juridique sûr pour la commercialisation de leurs produits et sans cette garantie juridique, ils seraient peu disposés à les commercialiser.

Sur le plan juridique, la Commission observe que les termes de la directive sont trop vagues et ont entraîné une incertitude juridique même si depuis les décisions de la Cour de justice, la portée de cette protection a été limitée pour les bases de données « non originales ». Dès lors, quatre options sont, selon la Commission, possibles :

- ***L'abrogation de la directive.***

Cette abrogation opèrerait un retour au droit des contrats pour concéder l'utilisation d'une base de données et développerait les mesures techniques et les systèmes de contrôle d'accès pour la protection des bases de données non originales qui sont en ligne. Mais, l'abrogation aurait pour principal inconvénient d'empêcher une harmonisation de la protection par le droit d'auteur des bases de données « originales ».

- ***Le retrait des dispositions relatives à la protection par le droit sui generis du texte de la directive.***

Ce retrait présente l'avantage de conserver l'harmonisation de la protection par le droit d'auteur des bases de données « originales ». Cependant, il est impossible d'interdire aux États de common law de revenir à l'application du critère « du travail investi » ou *sweat of the brow* pour protéger les compilations « non originales ». De surcroît, les producteurs de bases de données « non originales » continueraient à protéger celles-ci en recourant au droit des contrats ou aux mesures techniques de protection.

- ***L'amendement des dispositions relatives à la protection par le droit sui generis.***

Un amendement du texte de la directive permettrait de redéfinir la portée de cette protection et d'y inclure les cas où la création des données est concomitante à leur obtention et à leur présentation. L'amendement pourrait également préciser si le droit *sui generis* peut s'appliquer aux données publiques, aux compilations ayant une source unique et aux bases de données correspondant à une activité secondaire (c'est-à-dire une spin-off de leur activité principale).

Selon la Commission, ce serait également l'occasion de préciser ce que constitue exactement un investissement substantiel dans l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu d'une base de données.

- ***Le maintien du statu quo.***

La Commission précise que l'adoption de nouvelles mesures relatives à la protection juridique des bases de données pourra être plus coûteuse que le fait de maintenir la directive en l'état. Par ailleurs, les décisions de la Cour de justice ont clairement limité ce droit *sui generis* aux seuls

producteurs « primaires » de bases de données.

SOURCES :

(1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000889132&categorieLien=id>

(2)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278879&cidTexte=LEGITE>

(3) <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000573438>